

# L'agrément des associations<sup>1</sup>

## L'AGREMENT

Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire, de la jeunesse et du sport peuvent faire l'objet **d'un agrément** par la direction départementale de la cohésion sociale (service sport, jeunesse & vie associative) du lieu de leur siège social :

1°) Les associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901, sans but lucratif, qui justifient d'au moins 3 ans d'existence.

2°) Les associations exerçant des activités relevant du domaine de la jeunesse (délimité en fonction de l'âge du public concerné) et/ou de l'éducation populaire (notion qui recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la Nation comme dans leur vie personnelle).

3°) Les associations développant leurs activités à l'échelon départemental (un agrément particulier est accordé pour les associations à vocation nationale).

4°) Les groupements sportifs qui pratiquent une ou plusieurs activités physiques ou sportives dans le cadre d'une fédération sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Association.

## OBJET DE L'AGREMENT

Il représente **un label de qualité**, une reconnaissance que le Ministère apporte à une association.

**Sur le plan strictement juridique, l'agrément constitue une condition nécessaire (mais non suffisante) pour bénéficier de l'aide de l'Etat (sauf dispositifs particuliers).**

L'agrément permet, également, **aux associations employeurs** :

- ✘ d'obtenir des allègements de charges sociales

---

<sup>1</sup> - Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

- Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel (article 8),

- Décret 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

- Décret 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

- système de la franchise de cotisation ou des bases forfaitaires<sup>2</sup>
- bases forfaitaires « Jeunesse & Education Populaire »<sup>3</sup>
- ✘ d'obtenir des réductions de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) conformément à circulaire n° 71-165 du 15 juillet 1971.

### **CRITERES D'OBTENTION DE L'AGREMENT**

Conformément à l'article 8 de la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001, l'agrément est notamment subordonné **à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant :**

- ✘ la liberté de conscience,
- ✘ le respect du principe de non-discrimination,
- ✘ leur fonctionnement démocratique,
- ✘ la transparence de leur gestion,

Et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

### **S'agissant de l'agrément « Sport » :**

L'association devra entre autre :

- ✘ **être affiliée à une fédération agréée par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative**
- ✘ disposer de statuts conformes aux textes en vigueur<sup>4</sup>
- ✘ assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale.
- ✘ assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
- ✘ veiller au respect des règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français

---

<sup>2</sup> Arrêté du 27 juillet 1994 Circulaire ACOSS no 60 du 28 juillet 1994

<sup>3</sup> Textes de référence : Arrêté du 28 juillet 1994 ; Circulaire ACOSS n°94-63 du 22 juillet 1994 ; Lettre ministérielle du 12 juillet 2004.

<sup>4</sup> Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002

## **CRITERES PEDAGOGIQUES**

L'association doit avoir fait la preuve de la **qualité de son intervention** dans le ou les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire.

L'association doit faire la preuve de sa **capacité à préserver son autonomie** vis à vis des partenaires associatifs, administratifs ou politiques : sur ce point notamment, à partir des documents comptables présentés, l'association devra mettre en évidence la diversité des sources de financement de ses actions et de son fonctionnement.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A RESPECTER**

- ✘ Selon un avis du conseil d'état, rendu le 22 octobre 1970, la participation des salariés de l'association aux organes d'administration de celle-ci est possible, **s'ils n'y prennent pas une part déterminante**.
- ✘ Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, et de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures (28/08/1971).
- ✘ Le titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, traitant des associations étrangères, a été abrogé par la loi 81.909 du 9 octobre 1981. Toutes les associations quelles que soit la nationalité de leurs membres et dirigeantes, relèvent du droit commun.
- ✘ Les administrateurs élus de l'association peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.
- ✘ L'agrément est fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. (Loi du 17/07/2001).

## **RETRAIT D'AGREMENT**

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1°) Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret d'application susvisés, ou d'une activité conforme à son objet ;

2°) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

La procédure d'agrément se fait auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale – Service Sport, Jeunesse & Vie Associative de votre département.

<http://www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr>